

CONVENTION

ENTRE :

L'EARL DES HAUT FRENES,

Représenté par Monsieur Francis LAMBERT, propriétaire exploitant agricole, demeurant 6, voie de Puisseaux à 10130 EAUX PUISEAUX.

TROYES AUBE SPORTS NATURE,

Représenté par son président Monsieur Yves ROULIN, Maison des Associations, 63 avenue Pasteur à Troyes.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE – 1 (Objet de la convention) :

La présente convention spécifiée a pour objet de donner à l'association Troyes Aube Sports Nature : (TASN), la gestion du site de vol libre : « Sainte Colombe », sur la commune d'Eaux Puisseaux.

ARTICLE – 2 (Nature de l'activité et conditions stipulées par le propriétaire) :

Par la présente convention le propriétaire autorise la pratique du parapente et du Delta-Plane sur la parcelle dénommée : « Sainte Colombe ».

L'Association Troyes Aube Sports Nature se voit attribuer la gestion du site, elle devra à ce titre appliquer et faire appliquer toutes les conditions stipulées par le propriétaire :

1° - Les cultures ne devront subir aucuns dégâts, les déplacements en voiture ou tout autre engins sont interdits sur la parcelle concernée, ils devront se faire à vitesse réduite sur les chemins.

2° - Le stationnement des véhicules est interdit sur les chemins, les parkings prévus à cet effet doivent être utilisés.

3° - A seule fin de préserver les emblaves, le TASN veillera tout particulièrement à ce que soient respectées les conditions d'utilisation de la parcelle, et notamment les différentes périodes d'interdiction liées aux cultures en place.

4° - Conformément aux obligations d'assurance liées à l'utilisation et à la pratique des Planeurs Ultra Légers, l'association gestionnaire veillera tant que possible, à ce que chaque usager pratiquant, soit bien titulaire d'une assurance en responsabilité civile aérienne couvrant les dommages pouvant être causés aux personnes et aux biens.

5° - La présente convention devra faire l'objet d'un affichage au même titre que seront clairement affichées les périodes d'interdictions définies en commun chaque année entre le propriétaire exploitant et l'association gestionnaire.

6° - En aucun cas le propriétaire exploitant ne saurait être inquiet si un accident survenait à la suite de la pratique des sports aériens sur ce site.

7° - La présente autorisation est donnée uniquement dans le cadre de la pratique du parapente ou du Delta-Plane à l'exclusion de toutes autres activités terrestres et ou aériennes ; Charge à l'association gestionnaire de faire respecter cette obligation.

ARTICLE – 3 (Espace concerné par la présente convention)

Le terrain concerné par cette autorisation est la parcelle cadastréesituée sur la commune d'EAUX PUISEAUX – 10130.

A382 → 393
A402 → 420

ARTICLE – 4 (Etat des Lieux)

Y.R. F.L

L'association gestionnaire prendra les lieux dans l'état dans lesquels ils se trouvent au début et pendant la période d'autorisation des activités, sans pouvoir se retourner contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit.

En cas de dégâts causés à l'occasion des activités autorisées, ceux-ci devront être indiqués au propriétaire ; L'association, ses adhérents ou les autres personnes morales ou physiques autorisées devront rembourser directement ou par le biais de leur assureur, les frais occasionnés pour la remise en état du site.

ARTICLE – 5 (Obligation du Gestionnaire) :

L'association Troyes Aube Sports Nature s'oblige à exécuter la présente convention selon les conditions suivantes, le cas échéant :

- Les panneaux informant le public et les usagers de l'activité se doivent d'être conformes au code de l'environnement, ils ne pourront en aucun cas être implantés directement sur la parcelle concernée. De même, ils ne pourront être installés à moins de 5 mètres du bord extérieur de la chaussée des voies ouvertes à la circulation.
- Les mats fixes équipés d'une manche à air ou d'une balise météo ne devront pas être installés directement sur la parcelle, leur implantation sur des terrains publics ou privés devra avoir fait l'objet d'une autorisation préalable.
- Afin d'assurer une pratique sécurisée de l'activité des manches à air provisoires pourront être installées directement sur la parcelle concernée, elles devront être retirées dès la clôture de l'activité, l'association gestionnaire, les associations partenaires ou les usagers pratiquants devront procéder ou faire procéder au nettoyage des lieux en fin de chaque activité.

ARTICLE – 6 (Assurances)

Le gestionnaire s'engage à prendre toutes assurances liées à son activité. Il garantit en outre le propriétaire et ou l'exploitant agricole contre toute réclamation pouvant survenir dans le cadre de l'usage du terrain.

ARTICLE – 7 (Durée - Retrait)

L'autorisation de gestion du site est donnée pour une durée d'un an, elle se reconduit chaque année par tacite reconduction ; Il peut y être mis fin à tout moment par chaque partie moyennant un préavis de quinze jours ou à effet immédiat en cas de manquement aux obligations de la présente convention.

ARTICLE – 8 (Nombre d'exemplaires)

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

La présente convention a été établie à EAUX PUISEAUX le Mardi 2 Janvier 2018

Le Propriétaire et ou exploitant agricole

Le président de l'association Troyes Aube Sports Nature



Francis LAMBERT



Yves ROULIN

EARL DES HAUTS FRENES

6, voie de Puisseaux
10130 EAUX-PUISEAUX
Tél. 03 25 42 15 04 - Fax 03 25 42 02 95
Société Civile au capital de 168 000 F
RCS : Troyes D 411 998 503

TROYES AUBE SPORTS NATURE / R.
Maison des Associations
63, avenue Pasteur - 10000 TROYES
Tél. 06 27 95 09 88

F.L.